

Nations Unies
**ASSEMBLÉE
GÉNÉRALE**

SEIZIÈME SESSION

Documents officiels



**CINQUIÈME COMMISSION, 880^e
SÉANCE**

Mercredi 15 novembre 1961,
à 15 h 20

NEW YORK

SOMMAIRE

Point 64 de l'ordre du jour:

Questions relatives au personnel (suite):

- a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat (suite);
b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (suite). 203

Président: M. Hermod LANNUNG (Danemark).

POINT 64 DE L'ORDRE DU JOUR

Questions relatives au personnel (suite):

- a) Répartition géographique du personnel du Secrétariat (A/4776, chap. IV; A/4794, par. 31 à 40; A/4901, A/C.5/890, A/C.5/L.683/Rev.1, A/C.5/L.684, A/C.5/L.686, A/C.5/L.689 et Add.1) [suite];
b) Proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée (A/C.5/891) [suite]

1. M. HODGES (Royaume-Uni) a beaucoup apprécié l'intervention faite à la 879^e séance par le représentant de la Pologne et tient à lui répondre. Il approuve l'opinion citée par ce dernier selon laquelle, dans une véritable fonction publique internationale, la loyauté des fonctionnaires à l'égard de leur pays d'origine peut et doit se transformer en une loyauté envers la cause internationale. Ce que la délégation britannique a voulu dire, ce n'était pas que le Secrétaire général devrait recruter des émigrés ou des personnes qui ont rompu tout lien avec leur pays d'origine; ce qu'elle a voulu dire, c'est qu'il serait peut-être plus facile de pourvoir les postes du Secrétariat qui reviennent aux pays d'Europe orientale si les gouvernements de ces pays autorisaient le Secrétaire général à recruter librement, sans insister pour que toutes les opérations de recrutement passent par leur intermédiaire. Enfin, le représentant de la Pologne a allégué que l'attitude de la délégation britannique serait incompatible avec les obligations qui découlent du paragraphe 3, C, de l'article 9 du projet de traité sur la cessation des essais d'armes nucléaires (A/4772), document que le Royaume-Uni a fait distribuer. En fait, la disposition en question représente un compromis que le Gouvernement britannique a accepté uniquement pour pouvoir parvenir à un accord aussi large que possible avec l'Union soviétique sur le problème vital de l'interruption des essais nucléaires. Le Royaume-Uni espère que ce compromis n'entrainera pas pour l'organisation de contrôle le genre de difficultés que pose le recrutement pour l'ONU. Il n'y a ni contradiction ni manque de logique de la part du Gouvernement britannique lorsqu'il exprime cet espoir et souligne la responsabilité et l'initiative plus élevées que la Charte des Nations Unies accorde au Secrétaire général.

2. M. MALHOTRA (Népal) présente, au nom de ses auteurs — l'Afghanistan, Ceylan, le Ghana, l'Irak, le Maroc, le Népal, la Nigéria, le Soudan, le Venezuela et la Yougoslavie —, le projet de résolution A/C.5/L.689 et Add.1 relatif à la répartition géographique du personnel du Secrétariat. En présentant son projet de résolution initial sur le même sujet (A/C.5/L.683), le représentant des Etats-Unis a déclaré qu'il fallait laisser au Secrétaire général par intérim le temps de se familiariser avec la question et ne pas lui imposer de formule rigide qui paralyserait son action; mais, si ce projet de résolution avait été adopté, il aurait eu pour effet de reculer de plus d'un an le règlement de la question, puisque le problème de la nomination d'un Secrétaire général se posera à nouveau en 1962. D'autre part, même sous sa forme révisée (A/C.5/L.683/Rev.1), qui marque une amélioration, le projet de résolution des Etats-Unis ne donne pas au Secrétaire général par intérim de directives concrètes sur les mesures qu'il est invité à prendre au paragraphe 2 du dispositif. Or, le Secrétariat ne peut pas résoudre le problème de la répartition géographique de sa propre initiative et, le Secrétaire général par intérim venant d'entrer en fonctions, il a d'autant plus besoin des directives de l'Assemblée générale. Enfin, la Cinquième Commission doit exprimer son opinion sur le rapport du Comité d'experts chargé d'examiner les activités et l'organisation du Secrétariat (A/4776) dont elle est saisie en vertu de la résolution 1559 (XV) de l'Assemblée générale; sinon, le même problème continuera à se poser et le Secrétariat pourrait croire que la Commission a accepté tacitement la formule proposée aux paragraphes 74 et 75 du rapport du Comité d'experts. Cependant, de nombreuses délégations ont reconnu que cette formule n'est pas satisfaisante et ne ferait qu'ajouter à la rigidité des règles existantes. C'est pourquoi les auteurs du projet de résolution commun ont voulu définir des objectifs et des principes plutôt que fixer des règles. Les buts des deux projets de résolution sont identiques et seules les méthodes diffèrent; mais, en tout état de cause, il incombe à la Cinquième Commission de donner au plus haut fonctionnaire de l'Organisation les directives qu'il attend d'elle. Il ne s'agit pas d'enlever toute liberté d'action au Secrétaire général par intérim, mais de le laisser exercer son jugement dans le cadre des principes énoncés par l'Assemblée générale.

3. Le projet de résolution commun, notamment au paragraphe 1, alinéas a et c, au paragraphe 2, au paragraphe 3, alinéas c, d et e, et aux paragraphes 4 et 5 du dispositif, se fonde sur les recommandations présentées à l'unanimité ou à la majorité par le Comité d'experts au chapitre IV de son rapport, à la seule exception de la formule peu satisfaisante que M. Malhotra a mentionnée antérieurement. Les auteurs du projet considèrent que le principe de la répartition géographique ne doit pas s'appliquer à chaque département ou service pris séparément, mais à l'ensemble du Secrétariat, ce qui permettra de laisser plus de

souplesse à la politique de recrutement. Enfin, ils ne s'attendent pas à voir appliquer immédiatement toutes les dispositions de leur texte. Le Secrétaire général aura peut-être besoin de cinq ans, voire davantage, pour atteindre les objectifs proposés.

4. En ce qui concerne les agents des services généraux, il a paru illogique de n'appliquer le principe de la répartition géographique qu'aux fonctionnaires de la classe G-5 au Siège, d'où la mention, à l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif, des "fonctionnaires de rang équivalent dans les autres lieux d'affectation". Quant au personnel visé à l'alinéa c du paragraphe 1, il est recruté par le Secrétaire général et par le Directeur du personnel, et il est donc logique de le soumettre au principe de la répartition géographique, mais avec souplesse, en faisant entrer ces postes dans le nombre total des postes auxquels s'applique ce principe. Il n'en va pas de même de la Cour internationale de Justice, par exemple, dont le personnel est recruté par le Greffier et dont le cas est envisagé au paragraphe 5. Les alinéas a et b du paragraphe 3 peuvent prêter à controverse, mais il ne s'agit que de directives devant permettre d'atteindre certains objectifs dans un délai plus ou moins long. Les auteurs du projet de résolution se sont efforcés de trouver une formule plus satisfaisante que celle du Comité d'experts pour l'importance à donner au facteur population (A/4776, par. 75, al. ii), car la formule du Comité ne présente aucun avantage pour les deux tiers des Etats Membres, qui ont moins de 10 millions d'habitants; ils se sont efforcés aussi de donner une idée de l'importance qui devrait être accordée au facteur population par rapport au facteur contribution. Ils laissent toutefois au Secrétaire général par intérim le soin de définir la formule qui bénéficierait au plus grand nombre d'Etats Membres. Au paragraphe 4, les auteurs ont voulu souligner que l'application du principe de la répartition géographique ne doit aucunement porter préjudice aux droits contractuels des fonctionnaires titulaires d'un contrat permanent ou nommés pour une durée déterminée.

5. En conclusion, M. Malhotra fait observer que le projet de résolution commun se borne à donner au Secrétaire général par intérim les directives concrètes strictement nécessaires, alors que, si le projet de résolution révisé des Etats-Unis était adopté, le Secrétaire général par intérim ne pourrait qu'appliquer la formule peu satisfaisante proposée par le Comité d'experts.

6. M. KLUTZNICK (Etats-Unis d'Amérique) souligne la similitude des objectifs des deux projets de résolution dont la Commission est saisie. Tout le monde reconnaît que le Secrétaire général par intérim doit prendre rapidement des mesures pour remédier au déséquilibre actuel. Mais, si une opinion précise ne se dessine pas, la Commission ne doit pas lui donner des directives confuses et obscures, qui risqueraient de l'empêcher de tirer ses propres conclusions. En tout état de cause, le projet de résolution révisé présenté par les Etats-Unis, se fondant sur la continuité des fonctions de Secrétaire général, "prie le Secrétaire général par intérim de rendre compte à l'Assemblée générale, à sa dix-septième session"; l'argument avoué par le représentant du Népal n'a donc guère de poids. Les Etats-Unis ont modifié l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif de leur projet de résolution initial non pour établir une formule, mais pour permettre au Secrétaire général par intérim d'en établir une.

7. M. Klutznick n'entend nullement reculer le moment de régler le problème et n'a d'ailleurs aucun intérêt à le faire. Si le projet de résolution commun était adopté, il serait très difficile au Secrétaire général par intérim de ne pas considérer qu'il s'agit de directives bien précises. Les arguments avancés en faveur de l'alinéa c du paragraphe 1 de ce projet de résolution sont assez discutables; en effet, si le principe de la répartition géographique était appliqué aux postes en question, il conviendrait également de tenir compte des contributions des Etats Membres aux programmes considérés. A cet égard, M. Klutznick rappelle que son pays finance à raison de 40 p. 100 les programmes d'assistance technique, mais qu'on n'a jamais compté plus de 11 p. 100 d'experts américains. Il estime les arguments présentés à ce sujet par le Secrétaire général (A/4794, par. 39) beaucoup plus convaincants que ceux du représentant du Népal.

8. M. Klutznick souhaite vivement trouver un terrain d'entente avec les autres délégations, mais il voudrait qu'en donnant des directives au Secrétaire général par intérim la Commission ne lui impose pas l'obligation morale de les suivre. Il s'agit surtout d'appeler son attention sur le fait que la Cinquième Commission désire que des mesures soient prises. Il faut agir avec prudence et ne pas aller à l'encontre des intérêts des pays peu développés en prenant des décisions qui risqueraient de nuire à l'efficacité de programmes qui les intéressent tout particulièrement.

9. M. QULJANO (Argentine) constate que, grâce à l'importante documentation préparée par le Secrétaire et en raison de l'intérêt particulier que les Etats Membres portent à la question de la répartition géographique du personnel, le débat a pris beaucoup d'ampleur, s'étendant parfois à des problèmes plus vastes, comme la structure du Secrétariat et la notion de fonction publique internationale. Un tel débat ne peut être que salutaire au moment où la composition de l'Organisation se modifie considérablement avec l'admission de nombreux Membres nouveaux.

10. Le Secrétariat doit être efficace, compétent et intègre comme l'exige la Charte, et en même temps suffisamment international pour refléter les temps de vue des diverses parties du monde. Le fonctionnaire international doit être entièrement indépendant de son gouvernement et ne doit de comptes qu'à l'Organisation; pour cette raison, les fonctionnaires argentins de l'ONU sont recrutés par concours en fonction de leurs qualités personnelles. La délégation argentine est satisfaite de l'efficacité et de l'intégrité du Secrétariat et, si elle a parfois formulé des critiques, c'était sur des points de politique administrative et non sur la façon dont le personnel s'acquitte de sa tâche. L'Argentine n'a cessé de demander que l'Amérique latine soit mieux représentée à l'échelon le plus élevé et la situation s'est du reste améliorée à cet égard. Il existe cependant dans la répartition géographique du personnel un déséquilibre général qui a impressionné le Comité d'experts, dont les recommandations (A/4776, chap. IV) devraient servir de base à la recherche d'une solution.

11. La délégation argentine approuve en principe les critères énoncés par le Comité d'experts, notamment au paragraphe 74 de son rapport, encore qu'elle ait certains doutes sur l'importance à donner au facteur population. Les formules complexes qui ont été mises au point pour tenir compte des opinions exprimées au cours du débat, et en particulier du désir de voir fixer à plus de deux le nombre minimum de postes réservé

à chaque Etat Membre, pourraient représenter un grand progrès. La délégation argentine espère que la solution finalement adoptée sera aussi proche que possible des recommandations du Comité d'experts.

12. Le projet de résolution commun vise à concilier des points de vue différents et à proposer une solution acceptable pour la plupart des délégations. M. Quijano l'approuve dans ses grandes lignes, mais il a des doutes sur certaines dispositions qui s'écartent des recommandations des experts, notamment celle qui fixe à 5 le nombre minimum de fonctionnaires pour chaque Etat Membre. Il doit également formuler des réserves sur la proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée, que les auteurs du projet de résolution voudraient porter à 25 p. 100. Déjà en 1956, le Comité d'étude du régime des traitements formulait des réserves analogues en faisant valoir des considérations d'efficacité administrative, de moral du personnel et de possibilités d'avancement. Pour M. Quijano, ces réserves restent valables.

13. La délégation argentine n'est pas absolument convaincue de la nécessité d'appliquer le principe de la répartition géographique aux fonctionnaires mentionnés à l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution commun. Les arguments présentés par le représentant des Etats-Unis n'ont fait que confirmer ses doutes.

14. Le projet de résolution révisé des Etats-Unis (A/C.5/L.683/Rev.1) est bien préférable au texte initial, quoiqu'il semble établir une sorte de moratoire qui retarderait d'un an la solution du problème. Autrement, ses recommandations sont tout à fait acceptables pour la délégation argentine, qui préfère, en particulier, la façon dont l'opinion de la Commission est exprimée. Toutefois, M. Quijano espère que les deux projets de résolution pourront être fondus en un seul, d'autant qu'il n'y a pas de différences profondes entre eux.

15. M. CUTTS (Australie) constate avec inquiétude que de nombreux représentants semblent se préoccuper surtout des intérêts directs de leur pays; on a parlé du nombre de postes auxquels des Etats Membres ou des groupes d'Etats Membres ont "droit", des "gains" et des "pertes" qui résulteraient de l'application de telle ou telle formule. Cette conception n'est absolument pas conforme à la Charte, dont les dispositions visent à assurer l'efficacité du Secrétariat et non à conférer des "droits" aux Etats Membres. L'Australie ne considère pas que ses intérêts nationaux soient menacés parce que le nombre de fonctionnaires australiens du Secrétariat est inférieur à la moyenne du nombre de postes souhaitable.

16. Les membres du Comité d'experts n'ont pas pu se mettre d'accord, et leurs recommandations ne semblent pas emporter l'adhésion des membres de la Commission; rien ne s'oppose à ce que celle-ci refasse le travail du Comité d'experts, mais elle doit bien se garder d'essayer de trouver une formule définitive qu'elle imposerait au Secrétaire général par intérim. Elle devrait accéder au désir du Secrétaire général par intérim, qui a demandé du temps pour se familiariser avec les problèmes qui se posent à l'Organisation, et lui demander simplement de faire tout son possible pour améliorer la répartition géographique du personnel. Le projet de résolution révisé des Etats-Unis ne prétend pas, à juste titre, apporter de solution définitive, mais il exprime en termes très clairs, à l'intention du Secrétaire général par intérim, l'opinion de la majorité de la Commission. Par

exemple, l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif indique qu'il "convient de faire entrer en ligne de compte" certains facteurs, mais sans préciser dans quelle mesure, et cela montre bien dans quel esprit le projet est conçu. Ce texte est donc acceptable pour l'ensemble des membres de la Commission. A propos du paragraphe 2 du dispositif, certains ont employé le mot "moratoire", mais à tort, car, si moratoire il y a, c'est à la mise au point d'une formule définitive qu'il s'applique, et non pas au déséquilibre de la répartition géographique. Dans l'ensemble, la délégation australienne pourra appuyer ce projet de résolution, qui ne prête guère à controverse.

17. Le projet de résolution commun est le fruit d'efforts sincères pour trouver une formule acceptable et essentiellement modérée. M. Cutts lui reprocherait toutefois de vouloir être trop précis.

18. L'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif prévoit l'application du principe de la répartition géographique aux agents de 1ère classe des services généraux (G-5), mais, pour le moment, aucune délégation n'a proposé sérieusement que ces postes soient pourvus par recrutement international. Par conséquent, des fonctionnaires recrutés localement sont assimilés, aux fins de la répartition géographique, au personnel recruté sur le plan international. Cette situation anormale prendra fin probablement lorsque le Secrétaire général par intérim aura procédé à l'étude spéciale recommandée au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution, mais la délégation australienne préférerait qu'il y soit mis fin dès à présent.

19. En ce qui concerne l'application du principe de la répartition géographique aux fonctionnaires du BAT et du Fonds spécial, M. Cutts trouve cette proposition inacceptable. Bien que la majorité du Comité d'experts l'ait recommandée, la délégation australienne fait siennes les observations très pertinentes que le défunt Secrétaire général a présentées de façon remarquable au paragraphe 39 du document A/4794.

20. La délégation australienne ne peut accepter que l'Assemblée générale prenne une décision au sujet de la politique de recrutement de ces organes, mais elle ne s'opposerait pas à ce que l'opinion de l'Assemblée soit portée à la connaissance du BAT et du Fonds spécial. M. Cutts ne comprend pas l'attitude de certaines délégations qui proposent de traiter le BAT et le Fonds spécial de cette manière péremptoire et qui, en même temps, demandent dans d'autres organes que les contributions volontaires à ces programmes soient augmentées.

21. Tel qu'il est rédigé actuellement, le paragraphe 2 du dispositif semble impliquer que certains postes des services généraux devraient être soumis à la répartition géographique; on pourrait corriger cette impression en ajoutant les mots "le cas échéant" après "qui devraient".

22. En ce qui concerne l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif, il y a, dans le texte anglais, une contradiction entre les mots "target" et "minimum", et il y aurait avantage à supprimer les mots "on the basis of membership". Quant au fond, les auteurs du projet de résolution énoncent les principes et facteurs dont le Secrétaire général par intérim devrait s'inspirer pour assurer une répartition géographique plus équitable, et ils disent que chaque Etat Membre devrait compter un minimum de cinq de ses ressortissants au Secrétariat. Certaines délégations admettent qu'elles ne peuvent pas ou ne désirent pas fournir

cing fonctionnaires au Secrétariat, mais précisent qu'elles veulent faire reconnaître un droit qu'elles se réservent de faire valoir plus tard quand cela leur sera possible. En adoptant une formule qui n'a aucun rapport avec la réalité actuelle, on compromettrait gravement les chances de réussite du Secrétaire général. D'autre part, on peut se demander si les 515 postes qui seraient ainsi réservés pourraient rester vacants, ou si le Secrétaire général par intérim serait libre de les pourvoir comme il l'entendrait ou selon d'autres critères, ou s'il faudrait considérer qu'ils "appartiennent" à une région géographique. En tout état de cause, si les auteurs du projet de résolution ne veulent pas modifier le nombre de postes minimums qu'ils recommandent, ils pourraient préciser que l'objectif fixé est un objectif à long terme. Entre la recommandation du Comité d'experts et la leur, on pourrait trouver un compromis en conseillant au Secrétaire général par intérim de s'efforcer de recruter de deux à cinq fonctionnaires dans chacun des Etats Membres auxquels il y a lieu d'assurer une représentation minimum.

23. Pour ce qui est de l'importance des facteurs population et contribution, la délégation australienne en est pleinement consciente, ainsi d'ailleurs que le Comité d'experts. Cependant, il semble arbitraire de décider que ces deux facteurs doivent avoir une importance égale. M. Cutts préférerait donc que l'expression "il convient de tenir un compte égal" soit remplacée par les mots "il convient de tenir dûment compte", ou qu'on supprime tout simplement les huit premiers mots de l'alinéa b. L'importance relative des deux facteurs mérite d'être étudiée soigneusement et il ne faut pas imposer au Secrétaire général une solution qui les mette sur un pied d'égalité.

24. M. Cutts note avec satisfaction que les auteurs du projet de résolution demandent, au paragraphe 4 du dispositif, qu'il soit dûment tenu compte des obligations contractuelles existantes. Il importe en effet d'éviter de porter atteinte au moral et à l'efficacité du Secrétariat en licenciant des fonctionnaires avant la fin de leur contrat. Enfin, les paragraphes 5 et 6 du dispositif sont tout à fait acceptables.

25. M. ITO (Japon) accueille avec satisfaction le projet de résolution révisé des Etats-Unis. Ce texte, concis et précis, a le grand mérite de confier la question au Secrétaire général par intérim sans lui imposer de décisions rigides ou limiter sa liberté d'action. Le Secrétaire général par intérim a besoin évidemment de directives générales, mais c'est plutôt à lui qu'il appartient de dégager le sens des débats et des recommandations de la Commission, et de prendre les mesures concrètes qu'il juge utiles. La délégation japonaise ne voit donc aucun inconvénient à adopter un projet de résolution conçu en termes généraux. Sans être sûre que chaque Etat Membre devrait compter au moins quatre ressortissants au Secrétariat, elle est disposée à approuver le projet de résolution des Etats-Unis sous sa forme actuelle. Il serait bon cependant que des suggestions constructives soient incorporées à ce texte à l'intention du Secrétaire général par intérim, mais à condition qu'elles aient l'appui de la majorité de la Commission.

26. Passant au projet de résolution commun, M. Ito rend hommage aux efforts sincères des délégations qui l'ont préparé et indique qu'il pourra approuver sans difficulté le préambule et les paragraphes 2, 4, 5 et 6 du dispositif. Les paragraphes 1 et 3 semblent plus discutables. La délégation japonaise estime qu'il

serait préférable d'attirer l'attention du Président-Directeur du BAT et du Directeur général du Fonds spécial sur le fait qu'il est souhaitable d'assurer une répartition géographique équitable; autrement dit, il conviendrait d'appliquer au BAT et au Fonds spécial les dispositions du paragraphe 5 du dispositif concernant la Cour internationale de Justice et d'autres organes, plutôt que de décider de leur appliquer le principe de la répartition géographique. M. Ito aimerait savoir ce que les membres de la Commission pensent à ce sujet, puisque c'est sur l'opinion de la Commission que le Secrétaire général se fondera pour tracer sa ligne de conduite. Cela dit, la délégation japonaise réserve sa position sur le projet de résolution commun, et exprime l'espoir que les auteurs des projets de résolution parviendront à se mettre d'accord sur un texte unique, étant donné que les deux projets diffèrent plus par la présentation que par l'intention.

27. M. KITTANI (Irak) regrette profondément que l'on ait tenté de donner l'impression, sitôt après l'élection unanime du Secrétaire général par intérim, que les auteurs du projet de résolution commun cherchent à lier les mains du Secrétaire général. U Thant a précisé lui-même qu'il se ferait une règle de prendre l'avis de la Cinquième Commission et de tenir compte de ses vues, et le Directeur du personnel a fait savoir à la Commission, à la 879^{ème} séance, que le Secrétaire général par intérim serait heureux de s'inspirer de toute opinion sur laquelle les membres de la Commission seraient tombés d'accord, notamment en ce qui concerne la méthode permettant de déterminer le nombre souhaitable ou le nombre optimum de postes que les ressortissants de chaque Etat Membre pourraient occuper au Secrétariat. Comme le montrent les termes mêmes du paragraphe 3 du dispositif, les auteurs du projet de résolution commun se bornent à prier l'Assemblée générale de recommander au Secrétaire général par intérim de s'inspirer de certains principes et facteurs. Si l'on peut trouver quelque chose à redire à ces termes, c'est au représentant du Secrétaire général qu'il appartient de protester. Soucieux justement de ne pas restreindre la liberté d'action du Secrétaire général par intérim, les auteurs ont longuement réfléchi sur les conceptions qu'ils exposent dans ce projet et ils en ont pesé chaque mot.

28. En ce qui concerne les critiques qui ont été faites au texte même, M. Kittani fait observer, à propos de l'alinéa a du paragraphe 1 du dispositif, que les auteurs se sont bornés à reprendre la recommandation du Comité d'experts (A/4776, par. 53) touchant les postes de la classe G-5. Ils savent qu'il y a des arguments puissants pour et contre l'inclusion de cette classe dans les catégories soumises à la répartition géographique; ils estiment qu'il ne faut pas préjuger, à l'heure actuelle, les résultats de l'étude qui devrait être entreprise, selon les experts, sur toute la gamme des postes des services généraux et qu'il convient, en attendant, de continuer à ranger provisoirement ces postes parmi ceux qui sont soumis à la répartition géographique. A ce propos, M. Kittani ne verrait pas d'objection à ce que, au paragraphe 2 du dispositif, on ajoute, comme l'a proposé le représentant de l'Australie, les mots "le cas échéant" après "qui devraient".

29. A l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif, les auteurs ont, là encore, repris la recommandation du Comité d'experts, qui est l'une des rares que les huit experts aient formulées à l'unanimité (A/4776, par. 57). Dans son rapport (A/4794, par. 39), le défunt Secrétaire général ne s'est prononcé ni pour ni contre

la proposition des experts concernant le BAT et le Fonds spécial: il a simplement dit qu'il fallait l'examiner avec beaucoup de prudence. C'est précisément ce qu'ont fait les auteurs du projet. Tous représentent des pays sous-développés qui bénéficient d'une assistance technique et qui ne pourraient s'en passer. Il serait donc pour le moins curieux que ces délégations veuillent faire adopter, comme certains le laissent entendre, une mesure qui pourrait avoir des répercussions néfastes sur les opérations du Programme élargi d'assistance technique et du Fonds spécial. L'Irak, par exemple, qui bénéficie d'une assistance technique qui lui est infiniment précieuse, verse au Programme élargi et au Fonds spécial une contribution double de sa quote-part du budget de l'ONU. Mais les auteurs du projet rejettent catégoriquement l'idée qu'il devrait y avoir un rapport entre le montant des contributions volontaires versées pour ces deux programmes et le nombre de ressortissants des pays donateurs parmi le personnel du BAT et du Fonds spécial. Il s'agit dans les deux cas de programmes de l'ONU, et le principe de l'égalité des Etats Membres leur est donc applicable. Si, pour les autres organes de l'ONU, on rejette maintenant comme n'étant pas satisfaisante la formule selon laquelle les postes doivent être répartis en fonction du montant des contributions, cette formule doit être rejetée également lorsqu'il s'agit du BAT et du Fonds spécial.

30. Quant à l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif, il semble que le représentant de l'Australie n'en ait pas saisi l'idée essentielle. Les auteurs ont voulu, là encore, suivre la recommandation du Comité d'experts, qui propose comme premier facteur à prendre en considération pour répartir les postes la composition proprement dite de l'Organisation. Cet alinéa signifie que, du fait même qu'il est Membre de l'Organisation, chaque Etat pourra avoir, au minimum, cinq de ses ressortissants au Secrétariat. Il s'agit là, pour chaque Etat, d'un objectif à atteindre, au cours d'une période qui sera d'autant plus courte que les Etats pourront se priver plus facilement des services de leurs ressortissants. Il s'agit là, en même temps, d'un minimum, puisque, sur la base des trois autres facteurs, chaque Etat Membre pourra avoir au Secrétariat d'autres postes, en dehors des cinq qu'il peut obtenir du fait qu'il est Membre de l'Organisation. Compte tenu de la nécessité d'améliorer la répartition géographique et des opinions qui ont été exprimées à la Commission, les auteurs du projet ont estimé que ce chiffre minimum de cinq postes n'était pas trop élevé.

31. La plupart des critiques qui ont été faites au projet de résolution semblent indiquer que ceux qui soulèvent des objections ont, en fait, une position très rigide sur la question de la répartition géographique. Ils se cramponnent à la formule du nombre souhaitable de postes répartis au prorata des contributions au budget de l'ONU, alors que les débats de la quinzième session et de la session en cours ainsi que le rapport du Comité d'experts ont amplement prouvé que cette formule n'était pas satisfaisante et que le Secrétaire général ne pouvait donc la conserver.

32. Les auteurs du projet de résolution commun se sont efforcés de dégager les idées sur lesquelles il leur a semblé que la plupart des membres de la Commission étaient d'accord, afin que le Secrétaire général puisse s'en inspirer comme il en a manifesté le désir. Si les résultats du vote prouvent que les auteurs du projet se sont trompés et qu'il n'y a pas accord au sein de la Commission sur certaines idées, le Secré-

taire général par intérim ne pourra évidemment pas s'en inspirer et sera entièrement libre de tirer ses propres conclusions.

33. M. ARRAIZ (Venezuela) estime que le projet de résolution commun, dont il est l'un des auteurs, permettrait au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats de s'inscrire enfin dans la réalité concrète des tâches quotidiennes du Secrétariat, qui pourrait alors bénéficier du concours inestimable de tous les pays, de tous les peuples des Nations Unies. A l'alinéa a du paragraphe 3 du dispositif, passage essentiel du texte, les auteurs fixent pour chaque Etat Membre un objectif minimum à atteindre dans des conditions bien définies. L'application de cette recommandation équivaldrait réellement à donner à chaque Etat droit de cité au Secrétariat de par sa qualité de Membre.

34. Ceux qui ont des doutes sur l'opportunité de soumettre à la répartition géographique certaines catégories du personnel qui étaient jusqu'à présent exclues devraient penser qu'une telle décision ne peut manquer d'avoir une influence féconde et stimulante sur l'Organisation. M. Arráiz exprime l'espoir que le projet de résolution commun sera adopté à l'unanimité.

35. M. ARNOULD (Canada) fait observer que les représentants de l'Irak et des Etats-Unis d'Amérique ont tous deux souligné leur souci de ne pas restreindre la liberté du Secrétaire général et il estime que les membres de la Commission doivent formuler clairement les idées sur lesquelles ils peuvent être d'accord pour que le Secrétaire général par intérim puisse s'en inspirer. Il est certes impossible de régler une fois pour toutes la question de la répartition géographique, qui doit être sans cesse réexaminée en fonction des changements qui surviennent dans l'Organisation elle-même. La Commission doit donc rechercher ce qu'il est possible de faire, à l'heure actuelle et dans les circonstances actuelles, pour améliorer la répartition géographique.

36. Il est certain que l'ancienne formule, selon laquelle les postes étaient répartis entre les Etats Membres au prorata de leur quote-part, est désormais rejetée par toutes les délégations, qui acceptent que l'on tienne compte de trois facteurs supplémentaires, dont le premier, la composition proprement dite de l'Organisation, paraît extrêmement important à la délégation canadienne.

37. En ce qui concerne les postes de la classe G-5, M. Arnould est désormais prêt à accepter le point de vue du représentant de l'Irak. Il estime que l'insertion des mots "le cas échéant" après les mots "qui devraient" au paragraphe 2 du dispositif du projet de résolution commun en améliorerait le texte.

38. M. Arnould voudrait que les autres délégations comprennent les appréhensions qu'il ne peut s'empêcher d'avoir au sujet des dangers qui pourraient menacer les opérations du BAT et du Fonds spécial, dont le Canada a financé les programmes dès le début dans des proportions dont il est fier. S'il est vrai que le personnel du BAT et du Fonds spécial est recruté par le Service du personnel de l'ONU, il ne faut pas oublier que les nominations sont faites, de droit, par les deux fonctionnaires qui dirigent ces programmes. On ne saurait trop souligner la justesse des remarques que le défunt Secrétaire général a faites à ce sujet (A/4794, par. 39). Il a fait observer, notamment, que ces programmes avaient leur propre organe directeur, chargé d'évaluer les programmes et de déterminer la

politique à suivre. Or la politique à suivre ne peut être dissociée de la façon dont le programme est géré, ce qui fait intervenir toutes les questions relatives au personnel. Dans ces conditions, si les auteurs du projet de résolution commun ne peuvent supprimer l'alinéa c du paragraphe 1 du dispositif et mentionner le BAT et le Fonds spécial au paragraphe 5, M. Arnould préférerait voir inclure un autre paragraphe, où l'Assemblée générale recommanderait au CAT et au Conseil d'administration du Fonds spécial d'examiner la question de la répartition géographique, sur la base des opinions émises à la Cinquième Commission. Une telle recommandation permettrait certainement d'obtenir les résultats que souhaitent tous les membres de la Commission.

39. En ce qui concerne le nombre minimum de postes que les ressortissants de chaque Etat pourraient occuper au Secrétariat, M. Arnould préfère la formule plus générale du représentant des Etats-Unis (A/C.5/L.683/Rev.1, par. 1, al. c) à celle qui est proposée dans le projet A/C.5/L.689 et Add.1, au paragraphe 3, alinéa a, et dont l'application créerait des difficultés au Secrétariat. En effet, si 20 ou 30 Etats Membres ne pouvaient fournir plus de un ou deux fonctionnaires au Secrétariat, l'administration se verrait obligée d'attribuer aux ressortissants d'autres Etats des postes qui appartiendraient en fait aux Etats qui ne peuvent fournir la totalité de leur contingent.

40. Du fait que l'Organisation est composée en majorité de petits Etats, puisque 63 d'entre eux n'ont pas plus de 10 millions d'habitants, l'application de la formule proposée à l'alinéa b du paragraphe 3 du projet de résolution A/C.5/L.689 et Add.1 créerait aussi des difficultés. L'emploi d'une expression aussi précise et aussi rigide que "compte égal" paraît peu judicieux à M. Arnould. Il juge tout à fait acceptable, par contre, les alinéas c et d du même paragraphe, mais, pour ce qui est de l'alinéa e, il préférerait que la proportion des fonctionnaires nommés pour une durée déterminée ne dépasse pas 20 p. 100. Au paragraphe 4 du dispositif, M. Arnould souhaiterait que les auteurs remplacent l'adverbe "dûment" par "pleinement".

41. Il est clair que les deux projets de résolution en présence visent le même but: dégager les idées qui recueillent l'assentiment général et dont le Secrétaire général par intérim pourrait s'inspirer tout en gardant sa liberté d'action. Il semble bien ressortir des débats et des deux projets de résolution que, dans l'ensemble, les délégations ont des conceptions analogues. C'est pourquoi M. Arnould se joint à la délégation de l'Argentine pour prier les auteurs des deux projets de chercher à se mettre d'accord sur un texte unique.

La séance est levée à 18 heures.